

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2018

RÉGIME D'ASILE EUROPÉEN - (N° 601)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL14

présenté par
M. Orphelin

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 34.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La durée de validé de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, actuellement de 4 jours est suffisante pour permettre aux préfectures d'effectuer les visites domiciliaires permettant de s'assurer de la présence de la personne à son lieu de résidence. L'allongement de 6 jours voté par le sénat ne nous semble pas répondre à l'objectif de renforcer le régime d'assignation à résidence afin d'en faire une solution alternative au placement en rétention.

Cet amendement revient sur la disposition adoptée au Sénat.